



DÉCISION DE L'AFNIC

jm-weston.fr

Demande n° FR-2017-01439

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société J.M. WESTON

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jm-weston.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mai 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mai 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 octobre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jm-weston.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 27 mai 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société J.M. WESTON immatriculée le 14 mars 1985 sous le numéro 332 037 662 au RCS de Limoges ayant pour nom commercial « JM WESTON – WESTON » ;
- Extrait du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et Commerciale relatif à la marque française « J.M. WESTON CHAUSSEUR » numéro 37136 enregistrée par Monsieur Jean V. le 30 octobre 1922 pour désigner des chaussures ;
- Notice complète de la marque française « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 par la société J.M. WESTON, régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
- Notice complète de la marque française « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 par la société J.M. WESTON et dûment renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi figurative « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 par la société J.M. WESTON et dûment renouvelée pour les classes 18 et 25 ;
- Extraits du 29 août 2017 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - o <jmweston.fr> enregistré le 22 février 2000 ;
 - o <jm-weston.com> enregistré le 4 février 2011 ;
 - o <jmweston.com> enregistré le 9 octobre 1998 ;
- Capture d'écran de pages internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <jmweston.fr> et notamment :
 - o « Découvrez l'histoire de notre maison » ;
 - o « Chaussures homme J.M. WESTON » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <jm-weston.fr> enregistré le 10 mai 2015 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <jm-weston.fr> le 29 août 2017 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, section B du 29 septembre 1995 (Monsieur L., Société Pole Position International, SA Fratelli Campanile, SA Française de Chaussures) considérant que « la notoriété de la marque J.M. WESTON est non contestable » ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, section B du 31 mai 1996 (SA Jean Lempereur, SA Alain Aflelou, Maître D. mandataire liquidateur de la SARL Effell Advertising, SCP Guerin Diesbecq, SA Technique de Lunetterie, SA Française de Chaussures) considérant que « la marque J.M. WESTON est notoire » ;

- Décision fournie en langue anglaise de la Division Opposition de l'OHMI du 10 avril 2014 n° B 2 162 017 rendue sur l'opposition formée par la société J.M. WESTON titulaire de la marque communautaire antérieure « J.M. WESTON » numéro 2 596 930 à l'enregistrement d'une marque « J. WILTON » déposée par Monsieur D.C. dans laquelle il est notamment établi : « the evidence as a whole shows that the mark has acquired a substantial degree of enhanced distinctiveness for shoes, at least in France », « the reputation, at least in France » ;
- Bilan sur la perception d'un modèle de la marque WESTON réalisé en novembre 2008 par la société IFOP ;
- Divers articles de presse ayant trait au Requéran et notamment :
 - o « J.M. Weston, le deuxième sexe » paru le 26 septembre 2013 dans le Figaro ;
 - o « Made in France : J.M. Weston, bon pied bon œil » paru le 14 juillet 2013 sur le site internet <http://www.lepoint.fr> ;
 - o « Le mocassin Weston » paru le 10 novembre 2012 dans le magazine Marianne ;
 - o « Weston fait un carton » paru le 22 mars 2012 dans le journal l'Hebdo ;
 - o « J.M. Weston : le chausseur des dandys parisiens » paru le 04 janvier 2012 sur le site internet <http://greenhotelparis.com> ;
- J.M. WESTON - Revues de presse de 2006 à 2014 en France et à l'international ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic FR-2014-00697 concernant le nom de domaine <jm-weston.fr> rendue le 22 juillet 2014 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque en vigueur en France enregistrée par Monsieur D. effectuée dans la base INPI le 29 août 2017 ;
- Résultats obtenus le 29 août 2017 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » effectuée dans la base INFOGREFFE ;
- Courriel du Titulaire au Requéran du 23 avril 2014 lui demandant un dossier de presse avec l'histoire de la maison JM WESTON ;
- Courrier de réponse du Requéran au Titulaire du 30 avril 2014 lui demandant de lui rétrocéder le nom de domaine <jm-weston.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. *Faits et intérêt à agir de la société J.M. WESTON*

La Requéran, la société J.M. WESTON est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de chaussures de luxe. La société a été fondée il y a plus de 120 ans et le premier dépôt de la marque J.M. WESTON a été effectué en 1922 (Annexe 1). Cette marque est exploitée sans discontinuité depuis cette date.

J.M. WESTON est titulaire de plusieurs marques J.M. WESTON, parmi lesquelles (Annexe 2) :

J.M. WESTON marque française No. 1372787 du 03/09/1986

J.M. WESTON marque française No. 043270769 du 30/01/2004

Marque de l'Union Européenne No. 002596930 du 28/02/2002

Elle est en outre titulaire de plusieurs noms de domaines, parmi lesquels (Annexe 3):

jm-weston.com réservé le 04/02/2011

jmweston.com réservé le 09/10/1998

jmweston.fr réservé le 22/02/2000

La société J.M. WESTON possède également des droits sur la dénomination sociale J.M. WESTON ainsi que cela ressort de l'extrait Kbis (Annexe 4).

Le nom de domaine <jmweston.fr> renvoie vers un site actif exploité par la requérante. Comme en atteste l'Annexe 5.

La maison J.M. WESTON a été fondée en 1891 et la marque J.M. WESTON déposée pour la première fois en 1922. La société J.M. WESTON dispose en outre de près de 20 boutiques en France à l'enseigne J.M. WESTON dans les plus grandes villes de France

La marque J.M. WESTON bénéficie aujourd'hui d'une renommée incontestable pour désigner des chaussures de luxe. Nous joignons en Annexe 5-1 à 5-4 des pièces prouvant cette renommée et notamment:

Annexe 5.1 décisions de justice française ayant reconnu la renommée de cette marque.

Annexe 5.2 décision de l'EUIPO ayant reconnu la renommée, sur le territoire français de la marque

J.M. WESTON.

Annexe 5.3 sondages d'opinion réalisés par la société Ifop en novembre 2008 indiquant que la marque J.M. WESTON est citée en premier parmi les marques de chaussures de luxe pour hommes.

Annexe 5.4 revue de presse sur la période 2006-2014 montrant les nombreuses articles et citations presse de la marque J.M. WESTON.

Au regard de ces éléments, il ne pourra qu'être confirmé que la marque J.M. WESTON bénéficie d'une exceptionnelle renommée en France.

En tant que ressortissant français, le Titulaire du nom de domaine litigieux ne peut ignorer les activités de la Requérante, exercées sous la dénomination JM WESTON.

La société J.M. WESTON a été informée de la réservation par Monsieur D. du nom de domaine <jm-weston.fr> le 11/04/2014.

L'obtention du nom de domaine <jm-weston.fr> revêtant une grande importance pour la Requérante, celle-ci a d'ores et déjà tenté de récupérer ce nom de domaine en introduisant une première plainte Syreli le 10/06/2014. Voir décision sous Annexe 6.

Le nom de domaine <jm-weston.fr> est encore inactif à ce jour et pointe vers une page indiquant « Félicitations ! Votre nom de domaine jm-weston.fr a été créé par LWS ».

Voir en ce sens l'Annexe 7 montrant l'extrait WHOIS <jm-weston.fr>, ainsi que des impressions écran des pages vers lesquelles pointe le nom de domaine <jm-weston.fr>.

En raison de l'atteinte que la réservation de ce nom de domaine porte aux droits de la Requérante notamment sur ses nombreuses marques J.M. WESTON, cette dernière a décidé d'intenter la présente procédure.

L'intérêt à agir de la société J.M. WESTON découle donc de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant exactement aux marques enregistrées, et parfaitement distinctives au regard de son activité, dont elle est titulaire.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société J.M. WESTON sur la dénomination JM WESTON

En l'espèce, la Requérante invoque, en plus des noms de domaine dont elle est titulaire, à l'appui de sa requête les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les marques mentionnées ci-dessus et jointes sous Annexe 2

Il est indiscutable que le nom de domaine litigieux, jm-weston.fr, reprend de façon quasi-identique les marques J.M. WESTON dont est titulaire la Requérante.

En effet, les signes J.M. WESTON et jm-weston associent pareillement les lettres « JM » qui rappellent les initiales d'un prénom composé et le terme « WESTON » qui sera perçu comme un nom patronymique.

La suppression des « . » qui séparent les lettres J et M ou l'ajout d'un « - » entre les lettres JM et Weston, ne sont pas de nature à supplanter les grandes ressemblances qui caractérisent les signes.

Ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur cette dénomination J.M. WESTON, en vertu de l'Article L 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque [...] ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques

ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

De plus, la réservation de ce nom de domaine par la Titulaire est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible de ses marques par la Requérente dans la mesure où les internautes désirant se renseigner sur les produits ou les boutiques J.M. WESTON sont susceptibles de taper dans leur barre d'adresse le nom de domaine www.jm-weston.fr, qui les dirigera vers une page inactive, pouvant ainsi les dissuader de rechercher des informations sur la marque J.M. WESTON et d'acquérir les produits vendus par la Requérente.

Le marché français constitue un marché d'une importance majeure pour une entreprise française telle que celle de la Requérente, implantée en France depuis plus de 120 ans et qui fait rayonner le savoir-faire français nécessaire à la fabrication des souliers J.M. WESTON non seulement en France mais aussi à travers le monde.

A une époque où la plupart des échanges d'une entreprise s'effectuent de manière électronique et via Internet, le fait que le nom de domaine jm-weston.fr pointe vers une page d'erreur et non vers un site actif est de nature à affecter négativement l'image de la Requérente, et met en péril ses activités en France.

Les Internautes français, trouvant le nom de domaine litigieux inactif, sont fondés à penser que la Requérente n'exerce plus ses activités ou que ses sites Internet rencontrent des problèmes, par exemple qu'ils sont piratés ou présentent des virus.

Cette utilisation est en outre susceptible de créer un risque d'attribution incorrecte du site, ou à tout le moins une possibilité d'erreur d'identification de la personne à l'origine du site.

Le comportement du Titulaire poursuit l'objectif de priver la Requérente d'un actif numérique qui pourrait lui permettre de développer ses activités sur le territoire français, en perturbant ses opérations commerciales.

La Requérente, en tant que détenteur légitime du signe protégé J.M. WESTON est empêchée de faire le commerce de ses produits par Internet, par le simple fait de l'enregistrement du nom de domaine en cause.

Ces éléments ne font que conforter le fait que le Titulaire prive sans raison la Requérente de la jouissance du nom de domaine litigieux.

□ Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine jm-weston.fr Il ressort des informations dont dispose la requérante, que le Titulaire n'a pas enregistré ni n'exploite le domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

En effet, le Titulaire:

□ N'utilise pas le nom de domaine jm-weston.fr dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services, puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site Internet actif. Si le Titulaire a indiqué précédemment « avoir un projet » en relation avec ce nom de domaine, il n'en apporte toutefois aucune preuve, et aucun usage ni commencement d'usage n'est à relever depuis la précédente décision rendue par le Collège il y a plus de 3 années ; l'absence d'exploitation du nom de domaine au cours de cette longue période démontre à elle seule l'absence d'intérêt légitime du titulaire ;

□ N'a jamais été autorisé par la Requérente à faire usage de la dénomination JM WESTON, déposée à titre de marque française, et ce à quelque titre que ce soit ;

□ N'est en outre pas connu sous un nom identique à JM WESTON ou apparentée à ce nom : il ressort de vérifications conduites sur la base de données de l'INPI, ainsi qu'au Registre du Commerce et des Sociétés que le Titulaire M. Laurent DOUCET n'est titulaire d'aucun droit de marque formé de la dénomination JM WESTON, n'a pas déclaré ce nom à titre de nom commercial ou d'enseigne – Annexe 8 ;

Le Titulaire du nom de domaine jm-weston.fr ne présente au demeurant aucun intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine.

La Requérente ne voit pas de quel intérêt légitime le Titulaire pourrait arguer pour justifier de la réservation du nom de domaine jm-weston.fr, celui-ci n'étant toujours pas actif, près de trois ans après sa réservation.

Le Titulaire, M. D. a précédemment indiqué (Décision 2014-00697 sous Annexe) qu'il occupe le poste de Président d'une association « JAMY J'aime Mantes en Yvelines » dont les activités principales ont trait à la cohésion sociale, au soutien aux personnes.

Si ces activités sont louables et utiles aux concitoyens de M. D. il n'en demeure pas moins que celles-ci sont parfaitement étrangères au litige qui nous occupe, et que le Titulaire ne peut ainsi pas se dédouaner et justifier d'un quelconque intérêt légitime en indiquant simplement qu'il souhaite

conserver le nom de domaine afin de permettre aux jeunes de son Association de s'exercer à la création de sites Internet.

La Requérante ne voit pas en quoi le nom de domaine litigieux présente un intérêt particulier pour le développement de ces compétences.

M. D. pourrait réserver n'importe quel autre nom de domaine correspondant par exemple au nom de son Association, afin que les jeunes étudiants bénévoles de son entourage puissent laisser libre cours à leur créativité sans gêner la Requérante dans le déploiement de son activité en France.

La mauvaise foi du Titulaire est par ailleurs caractérisée par le fait qu'il a selon toute vraisemblance obtenu le nom de domaine litigieux dans le seul but de profiter de la renommée de la Requérante pour susciter une confusion dans l'esprit des internautes.

La société J.M. WESTON estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison notamment de la popularité de la marque JM WESTON en France.

En outre, le Titulaire du nom de domaine en tant que ressortissant français ne peut ignorer la renommée d'une entreprise telle que celle de la Requérante.

Il est en tout état de cause acquis que le Titulaire connaissait la Requérante et ses activités au moment de réserver le nom de domaine, comme il l'a lui-même évoqué au cours d'échanges joints sous Annexe 9.

Il résulte de ces constatations que le Titulaire du nom de domaine jm-weston.fr l'a indiscutablement enregistré et l'exploite de mauvaise foi dans le seul but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur internet par la Requérante.

La Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine jm-weston.fr, eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ces droits antérieurs.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jm-weston.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société J.M. WESTON immatriculée le 14 mars 1985 sous le numéro 332 037 662 au RCS de Limoges ;
- Similaire au nom commercial du Requérant, « JM WESTON – WESTON » ;
- Identique aux marques du Requérant et notamment :
 - o La marque française « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 et dûment renouvelée pour la classe 25 ;
 - o La marque française « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et dûment renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
 - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et dûment renouvelée pour les classes 18 et 25.

- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requéran à savoir :
 - o <jmweston.fr> enregistré le 22 février 2000 ;
 - o <jm-weston.com> enregistré le 4 février 2011 ;
 - o <jmweston.com> enregistré le 9 octobre 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <jm-weston.fr>, est quasi-identique aux marques antérieures du Requéran et notamment à :

- o La marque française « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 et dûment renouvelée pour la classe 25 ;
- o La marque française « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et dûment renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
- o La marque communautaire semi figurative « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et dûment renouvelée pour les classes 18 et 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société J.M. WESTON.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société J.M. WESTON est notamment titulaire des marques suivantes antérieures exploitées en particulier pour des produits de « chaussures en tous genres » :
 - « J.M. WESTON » numéro 1372787 enregistrée le 30 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 25 ;
 - « J.M. WESTON » numéro 3270769 enregistrée le 30 janvier 2004 et renouvelée pour les classes 3, 18, 21 et 25 ;
 - « J.M. WESTON » numéro 2596930 enregistrée le 28 février 2002 et renouvelée pour les classes 18 et 25.
- La marque « J.M. WESTON » a été reconnue notoire par plusieurs décisions et entités et notamment par la Cour d'appel de Paris, 4ème chambre, section B dans un arrêt rendu le 31 mai 1996 ;
- Le nom de domaine <jm-weston.fr>, est identique à la marque notoire « J.M. WESTON » ;
- Le Titulaire avait, en 2014, contacté de sa propre initiative le Requéran afin de lui demander des informations sur la marque indiquant vouloir « construire un site internet entièrement dédié à cette vénérable maison » ;
- En 2014, dans la procédure SYRELI n°FR-2014-00697 portant sur le même nom de domaine <jm-weston.fr>, le Titulaire avait déclaré :
 - être Président d'une association « JAMY J'aime Mantes en Yvelines » dont les activités principales portaient sur la cohésion sociale et le soutien aux personnes mais aucun élément n'avait été apporté sur ce point ;
 - son intention d'utiliser le nom de domaine <jm-weston.fr> dans le cadre d'une offre de biens et de services dans un but solidaire, associatif et culturel ;
- Aujourd'hui, soit trois ans après la précédente décision SYRELI, la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <jm-weston.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS ;

- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données societe.com et INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <jm-weston.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices le Collège a considéré que le nom de domaine <jm-weston.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requéant, propriétaire de la marque « J.M. WESTON », de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jm-weston.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jm-weston.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 octobre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

